

No. 11311

DENMARK
and
CANADA

Exchange of notes constituting an agreement on the establishment of an air training programme between Denmark and Canada (with schedule). Copenhagen, 2 and 3 July 1970

Authentic texts: English and French.

Registered by Denmark on 28 August 1971.

DANEMARK
et
CANADA

Échange de notes constituant un accord relatif à la création d'un programme de formation de pilotes entre le Danemark et le Canada (avec annexe). Copenhague, 2 et 3 juillet 1970

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistré par le Danemark le 28 août 1971.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF DENMARK AND THE GOVERNMENT OF CANADA ON THE ESTABLISHMENT OF AN AIR TRAINING PROGRAMME BETWEEN DENMARK AND CANADA

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIF À LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE FORMATION DE PILOTES ENTRE LE DANEMARK ET LE CANADA

I

CANADIAN EMBASSY
COPENHAGEN, DENMARK

AMBASSADE DU CANADA
COPENHAGUE (DANEMARK)

July 2, 1970

2 juillet 1970

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have taken place between representatives of our two Governments concerning the establishment of an air training programme between Canada and Denmark and to propose that the arrangements set out in the Schedule annexed to this Note should regulate the programme.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to the Government of Denmark, this Note together with its annex, both of which are authentic in English and French, and your reply to that effect shall

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant la création d'un programme de formation de pilotes entre le Canada et le Danemark, et de proposer que ce programme soit régi par les dispositions énoncées dans l'Annexe à la présente Note.

J'ai l'honneur de proposer que si le Gouvernement du Danemark approuve ce qui précède, la présente Note et son annexe, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse à cet effet consti-

¹ Came into force on 3 July 1970, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 3 juillet 1970, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply and which may be terminated by either party upon six months' notice in writing to the other, or by either party without previous notification where the party terminating the agreement determines that such termination is in the national interest.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

M. H. WERSHOF
Ambassador of Canada

His Excellency Mr. Poul Hartling
Minister of Foreign Affairs
Government of Denmark
Copenhagen

SCHEDULE

General

1. In this Schedule a reference to a year by way of words or figures shall be a reference to a calendar year.

2. Ten places within the Canadian Forces Training Programme for student pilots nominated therefor by the appropriate Danish authorities (hereinafter referred to as the trainees) shall be allocated in 1970 and 1971 respectively.

tuent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse ou qui peut être résilié par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis de six mois donné par écrit à l'autre, ou par l'une ou l'autre des parties sans donner de préavis à l'autre si la partie qui met fin à l'accord détermine que cette résiliation est dans l'intérêt national.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

M. H. WERSHOF
Ambassadeur du Canada

Son Excellence M. Poul Hartling
Ministre des Affaires étrangères
Gouvernement du Danemark
Copenhague

ANNEXE

Explicatif

1. Dans la présente annexe, toute référence à une année, en lettres ou en chiffres, est une référence à une année du calendrier.

2. Dix postes seront pourvus au sein du programme d'entraînement des Forces canadiennes pour les élèves-pilotes (ci-après appelés les « élèves ») qui seront nommés à cette fin par les autorités danoises appropriées en 1970 et en 1971 respectivement.

3. To qualify for graduation, trainees shall have been trained to wings standard on jet aircraft.

4. The date upon which trainees shall enter the training programme in any given year shall be as determined by the authorities of the Canadian Forces in consultation with the appropriate authorities of the Royal Danish Air Force.

Costs

5. The Danish Government shall pay to the Canadian Government \$ 103,600. for each trainee who commences training pursuant to this agreement in 1970. The said amount of \$ 103,600. shall be paid in Canadian dollars within ninety (90) days following a request therefor which request can be made at any time following the arrival of the trainees in Canada.

6. With respect to each trainee who commenced his training in 1970, and in respect of whom payment has been made pursuant to paragraph 5 above, and who for any reason fails to graduate, the Canadian Government shall refund to the Danish Government the sum of \$ 1,820. for each week of the training programme (calculated to the nearest week) not completed by the trainee concerned. For purposes of this paragraph the training programme shall be deemed to consist of fifty-seven (57) weeks commencing from date of arrival of the trainee in Canada.

7. The Danish Government shall pay to the Canadian Government \$ 131,500. for each trainee who commences training pursuant to this agreement in 1971. The

3. Les élèves devront obtenir leur brevet de pilote sur avion à réaction pour être qualifiés en vertu du présent programme.

4. Les autorités des Forces canadiennes consulteront les autorités appropriées de l'aviation royale danoise en ce qui a trait à la date à laquelle les élèves commenceront le programme d'entraînement chaque année.

Coûts

5. Le gouvernement du Danemark paiera au gouvernement du Canada la somme de \$ 103 600 pour chaque élève qui commencera l'entraînement en 1970 en vertu du présent accord. Ladite somme de \$ 103 600 sera versée en dollars canadiens au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant une demande à cet effet, laquelle demande pourra être faite en tout temps après l'arrivée des élèves au Canada.

6. Lorsqu'un élève, qui a commencé son entraînement en 1970 et pour lequel un paiement a été effectué en vertu de l'article 5, ne se qualifie pas pour quelque raison que ce soit le gouvernement du Canada remboursera au gouvernement du Danemark la somme de \$ 1820 pour chaque semaine du programme d'entraînement (à la semaine près) qui n'aura pas été complétée par l'élève concerné. Aux fins du présent article, le programme d'entraînement est censé être d'une durée de cinquante-sept (57) semaines à partir de la date d'arrivée de l'élève au Canada.

7. Le gouvernement du Danemark paiera au gouvernement du Canada la somme de \$ 131 500 pour chaque élève dont l'entraînement débutera en 1971 en

said amount of \$ 131,500. shall be paid in Canadian dollars within ninety (90) days following a request therefor, which request can be made at any time following the arrival of the trainee in Canada.

8. With respect to each trainee who commences his training in 1971 and in respect of whom payment has been made pursuant to paragraph 7 above, and who for any reason fails to graduate, the Canadian Government shall refund to the Danish Government the amount of \$ 131,500.

9. Provision may be made for further training to commence in 1972, with the cost of such training and other arrangements relevant thereto to be determined by the respective Ministers of Defence of Canada and Denmark.

Syllabus

10. Training provided pursuant to this agreement shall be as prescribed by the Chief of the Defence Staff of the Canadian Forces for undergraduate training to wings standard on jet aircraft.

Termination of training

11. Authorities of the Canadian Forces may cease the training of any trainee at any time for such cause as would result in similar action if he were a member of the Canadian Forces.

Repatriation

12. In the event a trainee ceases training other than temporarily, his repa-

vertu du présent accord. Ladite somme de \$ 131 500 sera payée en dollars canadiens au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant une demande à cet effet, laquelle demande pourra être faite en tout temps après l'arrivée de l'élève au Canada.

8. Le gouvernement du Canada remboursera au gouvernement du Danemark la somme de \$ 131 500 dans chaque cas où un élève qui aura commencé l'entraînement en 1971 et pour lequel un paiement a été effectué en vertu de l'article 7, ne se qualifie pas.

9. Le programme d'entraînement pourra être continué en 1972, auquel cas le coût de cet entraînement et tous autres arrangements relatifs à cet entraînement seront déterminés par les ministres de la défense du Canada et du Danemark respectivement.

Programme d'entraînement

10. L'entraînement fourni en vertu du présent accord est celui prescrit par le Chef d'Etat-Major de la Défense des Forces canadiennes pour l'entraînement menant au brevet de pilote d'avion à réaction.

Terminaison de l'entraînement

11. Les autorités des Forces canadiennes pourront en tout temps discontinuer l'entraînement de tout élève pour les mêmes motifs que ceux qui pourraient être invoqués à l'endroit d'un membre des Forces canadiennes.

Rapatriement

12. Au cas où un élève abandonne l'entraînement autrement que temporai-

triation shall be arranged for by the Danish authorities with the least possible delay.

Travel

13. (a) The Danish Government shall arrange for and bear the costs of transportation of trainees from a place outside Canada to a point of disembarkation in Canada and from a point of embarkation in Canada to a place outside Canada. The place of disembarkation and the place of embarkation in Canada will be as designated by authorities of the Canadian Forces.

(b) The Canadian Government shall arrange for and bear the cost of trainees' transportation connected with the training programme, other than that mentioned in (a) of this paragraph, including any travel expenses arising therefrom in accordance with regulations applicable to members of the Canadian Forces. The provisions of this subparagraph shall not extend to any costs arising out of the movement of dependents.

Medical and dental

14. Trainees shall be provided, at the expense of the Canadian Government, medical and dental care to the same extent and under the same circumstances as such care is provided to members of the Canadian Forces.

Pay and allowances

15. The Danish Government shall arrange for and bear the cost of the pay and allowances and other emoluments payable to the trainees as members of the Danish Forces.

rement, son rapatriement sera effectué par les autorités danoises dans le plus bref délai.

Transport

13. (a) Le gouvernement danois est responsable du transport, et des frais y afférents, des élèves de tout endroit hors du Canada jusqu'à un port de débarquement au Canada et d'un port d'embarquement au Canada à tout endroit hors du Canada. Les ports de débarquement et d'embarquement au Canada seront désignés par les autorités des Forces canadiennes.

(b) Le gouvernement du Canada est responsable du transport des élèves, et des frais y afférents, lorsque ce transport est relié au programme d'entraînement, sauf le transport prévu au paragraphe (a) du présent article, y compris tous frais de déplacement qui en découlent, en vertu des règlements visant les membres des Forces canadiennes. Les dispositions du présent paragraphe ne s'étendent pas aux frais occasionnés par le déplacement de personnes à charge.

Soins médicaux et dentaires

14. Les élèves ont droit, aux frais du gouvernement canadien, aux soins médicaux et dentaires au même titre que les membres des Forces canadiennes, et dans les mêmes circonstances.

Solde

15. Le gouvernement du Danemark est responsable de la solde et des indemnités, ainsi que toutes autres rétributions dues aux élèves en tant que membres des Forces danoises.

Rations and quarters

16. Where rations and quarters are provided to trainees by the Canadian Forces such rations and quarters shall be paid for by the trainees at rates not to exceed those charged to members of the Canadian Forces of equivalent rank.

Claims

17. (a) A claim against Canada resulting from injury to, or death of a person (other than a trainee or a member of the Canadian Forces) or loss of, or damage to property arising out of a tort committed by a trainee while acting within the scope of his duties or employment, shall be assimilated to, and be dealt with by Canada as if it were a claim arising out of the activities of a member of the Canadian Forces in the performance of his official duty in Canada, and any costs incurred in dealing with such claim shall be borne by Canada without any right to claim reimbursement from Denmark.

(b) Except as to claims mentioned in (a) of this paragraph, Article VIII of the Agreement Between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of Their Forces¹ applies.

Subsidiary arrangements

18. Authorities of the Armed Forces of Denmark and Canada may enter into subsidiary arrangements as may be necessary to implement this agreement.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 199, p. 67.

Rations et quartiers

16. Lorsqu'une ration quotidienne et le logement sont fournis aux élèves par les Forces canadiennes, cette ration et ce logement seront payés par les élèves à un taux qui ne sera pas supérieur à celui exigé d'un membre des Forces canadiennes d'un grade équivalent.

Réclamations

17. (a) Toute réclamation à l'encontre du Canada à la suite d'une blessure ou de la mort d'une personne (autre qu'un élève ou un membre des Forces canadiennes) ou d'un tort causé à la propriété qui serait attribuable à la négligence d'un élève agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, sera assimilée et réglée par le Canada comme s'il s'agissait d'une réclamation ayant trait à l'activité d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles au Canada, et tous frais encourus lors du règlement de telle réclamation seront assumés par le Canada sans que celui-ci puisse en réclamer le remboursement du Danemark.

(b) Exception faite des réclamations dont il est fait mention au paragraphe (a) du présent article, l'article VIII de la Convention entre les états parties au traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces¹ s'appliquera.

Accords subsidiaires

18. Les autorités des forces armées du Danemark et du Canada pourront conclure tous accords subsidiaires qui pourraient s'avérer nécessaires à la réalisation du présent accord.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 199, p. 67.

II

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of July 2, 1970, and the annexed Schedule concerning the establishment of an air training programme between Denmark and Canada. The terms of the Note and the Schedule are as follows:

[See note I]

I have the honour to inform Your Excellency that the Danish Government agrees to this arrangement and regards Your Excellency's Note with its annexed Schedule and this reply as constituting a formal agreement between the Government of Denmark and the Government of Canada on this matter.

I avail myself of this opportunity to renew to you, Sir, the assurances of my highest consideration.

Copenhagen, July 3, 1970.

POUL HARTLING

His Excellency Mr. M. H. Wershof
Ambassador of Canada
Copenhagen

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 2 juillet 1970 et de l'annexe qui y était jointe concernant la création d'un programme de formation de pilotes entre le Danemark et le Canada. Le texte de la note et de l'annexe est le suivant:

[Voir note I]

Je tiens à porter à votre connaissance que ces propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement du Danemark et que votre note, l'annexe qui y était jointe et la présente réponse constitueront un accord officiel en la matière entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement du Canada.

Je saisis cette occasion, etc.

Copenhague, le 3 juillet 1970.

POUL HARTLING

Son Excellence M. M. H. Wershof
Ambassadeur du Canada
Copenhague